

Arbitres. priétaire d'aucune partie quelconque de son ou ses lots, le dit conseil devra nommer un arbitre, la partie intéressée un autre arbitre, et il sera loisible au dit conseil de s'adresser au juge de la cour de circuit de St. Hyacinthe pendant les sessions de la cour, pour la nomination d'un troisième arbitre, lequel juge est par le présent autorisé et requis de le nommer : et les dits arbitres, après avoir été assermentés pardevant aucun des magistrats pour le district de Montréal, prendront connaissance de la contestation entre le dit conseil et tout tel propriétaire, et après une visite sur les lieux, ils décideront du montant de l'indemnité qui devra être accordée à tel propriétaire, et les dits arbitres auront le droit et ils sont par le présent requis de décider lequel du dit conseil ou de tel propriétaire paiera les frais de l'arbitrage.

Frais d'arbitrage. Licences pour la vente des liqueurs. LV. Et qu'il soit de plus statué, que depuis et après la passation du présent acte, le dit conseil de ville aura seul le droit d'accorder et délivrer les licences ordinaires pour la vente des liqueurs spiritueuses et pour l'ouverture et la tenue des auberges, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire : et telles licences seront signées par le maire et le secrétaire-trésorier du dit conseil et revêtues du sceau du dit conseil.

Leur montant. Nombre de chambres garnies dans les auberges. Licences des maisons de tempérance. LVI. Et qu'il soit statué, que le dit conseil ne pourra exiger pour telles licences une somme moindre que douze livres courant ni plus forte que vingt livres courant, et toute auberge ou maison de tempérance qui sera licenciée dans la dite ville devra contenir au moins six chambres garnies d'au moins un lit chacune et des places dans les écuries pour au moins dix chevaux : et la licence des maisons de tempérance sera de deux livres dix chelins courant.

Le conseil pourra annuler les licences. Les sommes dues pour licences seront payées au secrétaire-trésorier. LVII. Et qu'il soit statué, que le dit conseil aura plein et entier pouvoir de retirer les licences d'auberges qui auront été accordées aux personnes qui les auront demandées, si telles personnes sont convaincues pardevant la cour du maire ou toute autre cour d'avoir souffert des désordres causés par l'ivrognerie dans leurs maisons, ou si telles personnes sont notoirement connues pour tenir maison de désordre ; et le dit conseil pourra retirer et abroger telles licences malgré que la somme totale qui est fixée pour l'obtention de telles licences ait été payée entre les mains du secrétaire-trésorier du dit conseil : et les sommes qui seront imposées pour l'octroi de telles licences par le dit conseil seront, aux époques que le dit conseil fixera, versées par les personnes qui auront pris telles licences, entre les mains du secrétaire-trésorier, faute de quoi telles licences seront nulles et de nul effet.

Le conseil pourra régler quelle sera la LVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil de régler et déterminer quelle sera la moindre